

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE

ZI de l'Antinière
53150 Montsûrs

Références : 2025-523_ENRE_SAICA PACK FRANCE_Montsurs_RAP
Code AIOT : 0006303668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE implanté ZA de l'Antinière 3 53150 Montsûrs. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de pollution par l'OFB (Office Français de la Biodiversité)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE
- ZA de l'Antinière 3 53150 Montsûrs
- Code AIOT : 0006303668
- Régime de fonctionnement : Enregistrement (ex Autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est la fabrication, l'impression et la transformation de carton ondulé en emballages pour l'industrie dont l'agroalimentaire et l'agriculture.

Contexte de l'inspection :

- Pollution (déversement accidentel d'effluents de lavage encrés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, articles 8 et 50-1 à 50-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats dressés au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète :

I - Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences prévoit la mise en œuvre des actions suivantes par l'exploitant :

1-Dès notification du présent arrêté, :

1-1. La réalisation de prélèvements et d'analyses par un laboratoire accrédité COFRAC d'échantillons d'eau.

1-2. Un pompage, une évacuation et l'élimination dans une filière adaptée des effluents ne pouvant être traités sur site et susceptibles d'être à l'origine de déversements.

1-3. La réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit et à proximité immédiate des zones impactées par le débordement des cuves mais également au droit du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière et sur toute zone susceptible d'avoir été impactée.

1-4. La proposition le cas échéant sous 45 jours d'un plan de gestion

2-La transmission sous 7 jours d'un rapport d'accident.

3- Sous 1 mois :

- le nettoyage et curage des réseaux d'eaux pluviales ayant été impactés par les effluents de lavage encrés ;
- le pompage et évacuation en filière dûment autorisée des eaux de nettoyage et de curage à récupérer.

4- Sous 3 mois :

La réalisation d'une étude visant à améliorer le fonctionnement dans des conditions sécurisées du process de traitement des eaux encrées.

II-Un arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article l'article L. 171-8 du code de l'environnement .

Ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est relatif à des non conformités aux articles 50.2 et 50.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-2028 du 8 décembre 2003. Il vise à lever sous trois mois les non conformités concernant les mesures destinées à éviter un déversement (équipements des stockages notamment de type jauge et limitation de remplissage et aire de dépotage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, article 11
Thème(s) : Autre, Déclaration des accidents ou incidents
Prescription contrôlée :
<p>ARTICLE 11. Accident ou incident</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ,les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.</p> <p>Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a été contactée le 10 septembre 2025 par un agent de l'Office Français de la Biodiversité qui déclare dans son mail :</p> <p><i>«Le 10/09/25 matin au bassin de rétention d'eau de la zone artisanale de « L'Antinière » commune de Montsûrs-Saint Cénéré en Mayenne, nous avons constaté une arrivée d'eau massive de couleur noire qui s'écoulait d'une buse au point de rejet indiqué sur le plan en annexe. Ce rejet recouvrait la moitié du bassin de rétention et s'écoulait ensuite directement dans le ruisseau de « la Javellièvre », impliquant sans doute une pollution des eaux de surface. L'avaloir de ce bassin de rétention d'eau étant la source de ce ruisseau.</i></p> <p><i>Une arrivée d'eau viciée en ce lieu nous avait déjà été signalée et ce a priori de manière chronique.</i></p> <p><i>A la vue du volume concerné, de la couleur noire, et de sa proximité avec le lieu de rejet, il nous semble que l'entreprise « SAICA PACK CARTONNERIE » Zone Artisanale de l'Antinière, 2 Impasse Aubépin 53150 Montsûrs, pourrait être à l'origine de ce rejet particulièrement massif ce matin à 9h00 dans le réseau d'eau pluviale. »</i></p> <p>L'inspection des installations classées constate sur site le 11/09/25 matin, une pollution effective toujours en cours au point de rejet indiqué par l'OFB (rejet noirâtre) dans le bassin de régulation d'eau de la zone artisanale de « L'Antinière » ainsi que des traces noirâtres par endroit dans le bassin.</p> <p>L'exploitant informé de cette pollution le 11/09/25 lors de l'inspection de la DREAL, confirme en être à l'origine et déclare qu'une fuite d'effluents pollués (effluents de lavage encrés) lié au débordement des deux cuves stockant des effluents a été constatée le 11 septembre 2025 ; elle se matérialise par un impact au droit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des sols de la cuve tampon enterrée d'un volume de 20 m³ recueillant les effluents en amont de leur traitement ;- des sols au droit de la cuve aérienne d'un volume de 12 m³ recueillant les boues après traitement des effluents ;- de la voirie à proximité immédiate des cuves ;- du rejet d'eaux pluviales se déversant dans le bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière. <p>L'exploitant déclare que ce débordement s'est déjà produit auparavant, car les cuves ne disposent pas de systèmes de détection de niveau haut asservis à une alarme ;</p>

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations de ces incidents, malgré un rappel qui lui avait été adressé à ce sujet lors de l'inspection réalisée en 2024.

L'exploitant déclare dans son mail du 11/09/25 :

- avoir programmé le 12/09/2025 la réalisation de prélèvements d'eaux issues :
 - de la cuve tampon d'eaux encrées ;
 - en aval du process de traitement ;
 - dans le bassin de régulation des eaux pluviales.

L'exploitant indique également que les résultats seront transmis la semaine suivant la réalisation du prélèvement.

- avoir organisé le pompage partiel de la cuve enterrée (20 m³) par l'entreprise SOA dès le 12/09/25 ;
- avoir contacté la communauté de communes des Coëvrons afin de fermer la sortie du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière pour que la pollution ne s'étende pas au-delà ;
- poursuivre les actions et renseigner la déclaration d'incident afin de la faire parvenir rapidement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : immédiatement , 7 jours, 1 et 3 mois

Le détail des délais des actions concernées figure au point 2-3 du présent rapport.

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2003, articles 8 et 50-1 à 50-3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 50.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie.) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...). L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 50.2. Capacités de rétention

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable

Article 50.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Dans le périmètre ICPE du site, au Sud-Est, l'exploitant indique à l'inspection la présence :

- d'une cuve tampon enterrée d'un volume déclaré de 20 m³ qui recueille les effluents en amont du traitement par ultra filtration des eaux de lavage encrées. La nature de cette cuve n'est pas précisée par l'exploitant. Son étanchéité doit pouvoir être contrôlée. L'inspection

a constaté lors de la visite que la cuve est remplie. Elle ne dispose pas de jauge de niveau et/ou de limiteur de remplissage.

- d'une cuve aérienne à proximité, d'un volume déclaré de 12 m³ recueillant les effluents (boues) issus du traitement par ultra filtration.

L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection que :

- La cuve aérienne ne dispose pas de rétention adaptée : elle est posée sur une dalle béton présentant des traces de coulures noires (non conformité à l'article 50-3)
- A proximité immédiate des cuves, la voirie ne dispose pas d'une zone de dépotage étanche. Les égouttures et les eaux pluviales de la zone sont collectées et dirigées vers un caniveau connecté aux réseaux d'eaux pluviales dont le rejet s'effectue dans le bassin de régulation des eaux pluviales de la zone artisanale de l'Antinière.
L'aire de dépotage n'est pas reliée à une rétention dimensionnée selon les règles prescrites.
- La présence de traces noirâtres au droit de :
 - ✓ la voirie à proximité immédiate de l'aire de dépotage de la cuve aérienne ;
 - ✓ du sol à proximité immédiate des 2 cuves.

Un plan des réseaux a été transmis par mail du 12/09/25 : celui-ci indique que les eaux pluviales issues de la voirie à proximité des cuves se rejettent au niveau bassin de régulation d'eau de la zone artisanale de « L'Antinière » (hors périmètre ICPE) ; ce dernier est géré par la communauté de communes des Coëvrons.

L'exploitant déclare que :

- la cuve tampon enterrée et la cuve aérienne ne disposent pas d'un système de détection de niveau haut ou de limiteurs de remplissage (non conformité à l'article 50-2) ;
- des débordements ont déjà eu lieu précédemment : l'exploitant indique avoir changé de produits de nettoyage-rinçage de ses installations d'imprimerie et que le facteur de dilution du nouveau produit n'a pas été respecté ce qui aurait généré la présence de mousse dans les effluents à traiter, pertubant le traitement par ultrafiltration de ses effluents (temps de traitement plus long et capacité de l'installation de traitement des effluents devenue inadaptée) ;
- la cuve aérienne d'un volume de 12 m³ récupérant les effluents issus du traitement (boues) a été vidangée fin août ;
- Suite au débordement de la cuve enterrée de 20 m³, les effluents contenus dans la cuve ont été pompés et transférés dans des conteneurs d'un volume de 1 m³ (il a constaté la présence de 4 conteneurs remplis d'effluents à traiter lors de la visite d'inspection).

Cette situation interroge sur le bon dimensionnement du process de traitement des effluents encrés (le volume des cuves, la capacité de traitement de la station, la détection de dysfonctionnements, les alarmes, etc.). Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser une étude sur le sujet afin de sécuriser cette partie du procédé dans le cadre de l'arrêté de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : immédiatement, 1 et 3 mois

Le détail des délais des actions concernées figure au point 2-3 du présent rapport.